

PREFET DE LA MANCHE

Service interministériel de défense
et de protection civile

**ARRETE N°53-2020 portant prolongation des dispositions
de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 portant limitation des accès à l'archipel de Chausey**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 5431-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 07 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de Préfet de la Manche ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 portant limitation des accès à l'archipel de Chausey modifié par l'arrêté n°45-2020 du 31 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été interdit à compter du 16 mars 2020 ;

CONSIDERANT que malgré les mesures prises, la propagation du virus se poursuit ;

CONSIDERANT que le risque météorologique évoqué dans l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 perdure ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de maintenir la limitation des accès à l'archipel de Chausey ;

SUR PROPOSITION de la directrice du Cabinet,



ARRÊTE :

Article 1^{er} : la limitation d'accès à l'archipel de Chausey instaurée par arrêté préfectoral du 18 mars 2020 est étendue jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

En application de l'article L. 3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le juge des référés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, et la Maire de Granville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche

Fait à SAINT-LO, le 14 avril 2020

Le Préfet,



Gérard GAVORY